



Politique disciplinaire

Les textes en vigueur depuis janvier 2014 :

<http://eduscol.education.fr/cid48593/les-procedures-disciplinaires.html>

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57071

Le Règlement Intérieur du collège :

Voté chaque année en CA, il est le texte interne de référence sur lequel chacun doit s'appuyer pour punir ou sanctionner un élève. Sa lecture constitue donc un préalable nécessaire à toute action disciplinaire.

Les punitions :

Les punitions relèvent de la gestion de l'adulte seul. Elles doivent correspondre au cadre du Règlement Intérieur, lui-même s'appuyant sur les versions actualisées des textes officiels en vigueur. NB : Les exclusions ponctuelles de cours ne peuvent donner lieu ensuite à sanction (*non bis in idem*). Lorsque l'élève est exclu de cours, le professeur rédiger un rapport informatif et prend contact par téléphone avec les parents.

La commission hebdomadaire des sanctions :

Les sanctions sont du ressort du chef d'établissement, qui en porte l'entière responsabilité. Au collège International, ces sanctions font l'objet d'une commission hebdomadaire qui réunit CPE, Principal Adjoint, Principal et un enseignant volontaire. L'objet de cette commission est d'examiner les demandes produites par la rédaction d'un rapport d'incident, de déplier les situations à froid et de prononcer des sanctions individualisées et équitables en regard de l'infraction commise. Elle s'appuie notamment sur une jurisprudence d'établissement. Elle n'empêche en aucun cas la réaction à chaud, sur des faits graves qui nécessitent une action immédiate, passant ou pas par la saisine du Conseil de Discipline.

La commission éducative :

La commission éducative est un outil de régulation des conflits, de la violence et des incivilités ou du risque de décrochage scolaire. Le représentant légal de l'élève en est informé et y est associé. Réunie à la demande du chef d'établissement sur convocation, présidée par celui-ci ou son adjoint, la commission a pour objectif d'éviter les dysfonctionnements dans l'attitude des élèves, de développer une approche éducative axée sur le dialogue et de permettre des démarches de remédiation concertées

et cohérentes (tutorat, fiche de suivi, rencontre avec la conseillère d'orientation Psychologue, médecin...). Il peut être utile qu'un engagement fixant des objectifs précis en termes de comportement et de travail soit pris. Cet engagement de l'élève doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent.

La composition de la commission, comportant des membres de droits et des personnes désignées est arrêtée par le conseil d'administration. Le chef d'établissement désigne les membres en rapport avec la situation de chaque élève : le professeur principal et un enseignant de l'élève concerné, un professeur n'appartenant pas à l'équipe pédagogique et un représentant au moins des parents d'élèves. La commission peut inviter toute personne si nécessaire.

En fin de commission, selon les cas, le chef d'établissement ou son adjoint peuvent être amenés à poser une sanction parmi celles prévues dans l'échelle des sanctions inscrite au Règlement Intérieur

Le Conseil de Discipline :

Emanation du CA et composé de membres élus des personnels, des élèves et des parents, il est également composé de membres de droit que sont les personnels de l'équipe de direction.

Il ne peut se réunir que pour répondre à un acte grave et ponctuel, ce dernier faisant cependant parfois écho à une situation en dégradation constante.

Lourd, très encadré sur le plan légal, ce conseil est le seul habilité à prononcer l'exclusion définitive d'un élève. Cela étant, le conseil de discipline a aussi toute autorité pour proposer l'éventail des sanctions prévues par les textes et retranscrites dans le Règlement Intérieur.

Les cas « limite » :

Certains élèves, par leur refus ostensible d'adhésion aux règles, leur absence d'implication ou de vision sensée de leur scolarité, par carence éducative bien souvent, posent problème à la collectivité. Les adultes se sentent impuissants vis à vis d'eux, et les autres élèves s'irritent de l'apparente impunité dont ils semblent jouir et ce d'autant qu'aucun des actes qu'ils posent ne relèvent du Conseil de Discipline.

Or ces élèves sont toujours suivis de très près par un ensemble d'intervenants qui tentent dans la mesure du possible de leur trouver des solutions adaptées.

Il convient donc de rappeler aux autres élèves que l'impunité constatée est un leurre, que le cas de ces élèves est si particulier qu'ils bénéficient d'un traitement qui excède le cadre ordinaire de la classe et se règle directement dans les bureaux de la Direction, et que le risque que ces élèves dysfonctionnels encourent à terme est autrement plus lourd qu'une simple heure de retenue ou un avertissement.

Les élèves « ordinaires » sont en général sensibles à cette explication, qui correspond au réel qu'ils observent – malgré les fanfaronnades – et à la justice à laquelle ils aspirent.